

Règlements et autres actes

A.M., 2019

Arrêté numéro 2019-15 du ministre des Transports en date du 15 juillet 2019

Code la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT la modification de l'arrêté concernant la suspension de l'interdiction de circuler avec un véhicule routier sur le pont P-10942 de l'autoroute 30 assujéti à un péage en vertu de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport à moins que le montant du péage et les frais ne soient acquittés conformément à cette loi

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU l'article 633.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), suivant lequel le ministre des Transports peut, par arrêté, après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec, suspendre, pour la période qu'il indique, l'application d'une disposition de ce code ou de ses règlements, s'il estime que la mesure est d'intérêt public et n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière;

VU que cet article prévoit que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un arrêté pris en vertu de cet article 633.2;

VU l'article 18 de la Loi sur les règlements qui prévoit qu'un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose et que le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

VU que le ministre des Transports a édicté l'Arrêté numéro 2019-10 en date du 10 juin 2019 (2019, *G.O.* 2, 1823B) concernant la suspension de l'interdiction de circuler avec un véhicule routier sur le pont P-10942 de l'autoroute 30 assujéti à un péage en vertu de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport à moins que le montant du péage et les frais ne soient acquittés conformément à cette loi;

VU que cet arrêté a pour objectif d'encourager les conducteurs de certains véhicules à emprunter le pont P-10942 de l'autoroute 30, par la suspension à certains moments de l'interdiction d'y circuler avec un véhicule routier sans avoir acquitté le montant du péage et des frais conformément à la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (chapitre P-9.001), et ce, afin de réduire les perturbations à la mobilité occasionnées par les travaux sur le pont Honoré-Mercier et d'accroître la fluidité de la circulation sur ce dernier;

CONSIDÉRANT que les travaux sur le pont Honoré-Mercier se sont achevés le 13 juillet 2019;

CONSIDÉRANT que la suspension de l'interdiction prévue à l'article 417.2 du Code de la sécurité routière, soit celle de circuler avec un véhicule routier sur un chemin public assujéti à un péage en vertu de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport à moins que le montant du péage et les frais ne soient acquittés conformément à cette loi, est une mesure exceptionnelle qui était jugée d'intérêt public par le ministre des Transports pour les motifs mentionnés précédemment et que ces motifs justifiant une telle décision n'existent plus;

CONSIDÉRANT que la Société de l'assurance automobile du Québec a été consultée sur la fin de la suspension de cette interdiction;

CONSIDÉRANT que, de l'avis du ministre des Transports, il y a urgence compte tenu des circonstances suivantes :

— il est requis de rétablir, dès le 16 juillet 2019, l'interdiction prévue à l'article 417.2 du Code de la sécurité routière étant donné que le motif d'intérêt public au soutien de la décision initiale n'existe plus;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. L'article 1 de l'Arrêté numéro 2019-10 du ministre des Transports en date du 10 juin 2019 (2019, *G.O.* 2, 1823B) concernant la suspension de l'interdiction de circuler avec un véhicule routier sur le pont P-10942 de l'autoroute 30 assujéti à un péage en vertu de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport à moins que le montant du péage et les frais ne

soient acquittés conformément à cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1, de «20 juillet» par «15 juillet».

2. Le présent arrêté entre en vigueur le 16 juillet 2019.

Québec, le 15 juillet 2019

Le ministre des Transports,
FRANÇOIS BONNARDEL

71084